



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 027-212701163-20250925-SGA172025-AU

S²LO

ARRETE N°SGA/17/2025

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de BRIONNE,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu la demande de la société SARL J.S.M.B, boucherie-charcuterie, sis 26 rue du Maréchal Foch 27800 BRIONNE, en vue d'exploiter une terrasse de 0,64 m² sise rue du Maréchal Foch, lequel espace appartient au domaine public de la Commune de Brionne ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la société J.S.M.B, immatriculée au RCS de Bernay sous le n° 990 644 841 en date du 28/08/2025, est autorisée à occuper le domaine public à compter du jeudi 9 octobre 2025, au droit du bien situé, 26 rue du Maréchal Foch, sur un espace non aménagé de **0,64 m²** pour l'installation d'un appareil de rôtisserie mobile destiné à la vente directe au public.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra s'assurer que l'appareil de rôtisserie respecte les normes en vigueur en matière de sécurité incendie, d'hygiène alimentaire et de conformité électrique.

ARTICLE 3 : le permissionnaire devra veiller à ce que l'utilisation de cet espace public n'entraîne pas de trouble à l'ordre public (état d'ébriété, nuisances sonores...).

ARTICLE 4 : le passage des piétons sur le trottoir devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 5 : le permissionnaire devra veiller à la propreté de cet espace public (nettoyage et entretien, y compris ramassage des mégots de cigarettes). Les déchets alimentaires, emballages et eaux usées devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne devra être effectué sur la voie publique.

ARTICLE 6 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 7 : le non-respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance fixée conformément aux tarifs en vigueur dans la commune de Brionne pour les occupations temporaires du domaine public. La société SARL J.S.M.B devra s'acquitter de cette redevance auprès du Trésor Public selon les modalités qui lui seront communiquées par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brionne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié aux bénéficiaires et publié.

Fait à Brionne, le 25 septembre 2025



Le Maire

Valéry BEURIOT